

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 7 août 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret "insérant un article 13bis et un article 24bis dans le décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement", a donné le 10 septembre 1990 l'avis suivant :

1. L'article 13 du décret du 25 octobre 1984 instituant la Société régionale wallonne du logement, institue un contrôle, non autrement défini, de la Société régionale wallonne du logement sur les sociétés agréées par celle-ci. Ce contrôle est exercé à l'intervention d'un commissaire désigné par l'Exécutif régional.

L'article 24 du même décret institue une tutelle d'annulation de la Société régionale wallonne du logement sur les sociétés agréées. Ce contrôle est exercé sur recours du commissaire régional, c'est-à-dire du commissaire désigné par l'Exécutif sur la base de l'article 13 du décret.

L'arrêté de l'Exécutif du 10 décembre 1987 a institué, en son article 7, un contrôle, non autrement défini, sur l'exécution des conventions d'assainissement passées entre la société agréée, la Société régionale et le Ministre compétent.

Le projet tend, d'une part, à obliger certaines sociétés agréées à se soumettre à des plans d'assainissement soumis à l'approbation de l'Exécutif et, d'autre part, à instaurer une tutelle coercitive sur la société régionale qui ne respecterait pas le plan d'assainissement. Cette tutelle sera exercée par l'Exécutif régional. Le projet institue donc une tutelle qui se superpose à celle qui est organisée par les articles 13 et 24 combinés.

S'agissant de limitations apportées à l'autonomie des sociétés agréées, il convient que le décret précise un certain nombre de règles qui régiront le pouvoir d'approbation de l'Exécutif, notamment l'obligation de statuer dans un délai

.../...

déterminé et l'obligation de motiver les décisions d'improbation.

Par ailleurs, il ressort de l'article 24bis en projet que le commissaire spécial de l'Exécutif aura "les pouvoirs les plus étendus". Il s'indique dès lors de prévoir des formalités préalables à l'envoi d'un commissaire spécial auprès d'une société agréée, telles que l'avertissement de cette société (1). Le délégué du Ministre a marqué son accord sur cette suggestion.

Le texte de l'article 24bis, § 3, en projet doit être revu; il deviendrait l'article 13bis, § 3, dans le texte proposé ci-après.

2. D'un point de vue légistique, les dispositions relatives à la tutelle générale sur les sociétés agréées et les dispositions relatives à l'assainissement de ces sociétés devraient faire l'objet de sous-sections de la section I du chapitre II.

En conséquence, le texte suivant est proposé pour l'ensemble du projet :

---

(1)Voyez à cet égard l'article 88 de la loi communale ancienne.

"DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 25 OCTOBRE 1984 INSTITUANT LA  
SOCIETE REGIONALE WALLONNE DU LOGEMENT.

- - - - -

L'Exécutif régional wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de  
l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne,

ARRETE :

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et  
du Logement pour la Région wallonne est chargé de présenter  
au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur  
suit :

Article 1er. -

Dans le décret du 25 octobre 1984 instituant la  
Société régionale wallonne du logement, l'intitulé suivant est  
inséré avant l'article 7 :

"Sous-section 1. - De la mission et de l'agrément".

Article 2. -

Dans le même décret, l'intitulé suivant est inséré  
avant l'article 13 :

"Sous-section 2. - Contrôle et tutelle générale".

.../...

Article 3.-

Dans la sous-section 2 du chapitre II du même décret :

1E l'article 13 devient l'article 13, § 1er, alinéa 1er;

2El'article 24, § 1er, devient l'article 13, § 1er, alinéa 2.

3Ele paragraphe 2 et le paragraphe 3 de l'article 24 deviennent l'article 13, § 2 et § 3.

Article 4.-

Au chapitre II du même décret, est ajoutée une sous-section 3 comportant un article 13bis, rédigée comme suit :

"Sous-section 3. - Des plans d'assainissement.

Article 13bis . § 1er. Les sociétés agréées dont le déficit en compte courant est supérieur au montant déterminé par l'Exécutif sont tenues d'arrêter et d'exécuter un plan d'assainissement.

L'Exécutif arrête les conditions et modalités d'établissement, d'exécution et de contrôle du plan.

Les sociétés agréées exécutant un plan d'assainissement peuvent bénéficier d'une aide financière de la Région, dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget.

.../...

§ 2. Le plan d'assainissement est soumis à l'approbation de l'Exécutif.

Ce plan est exécutoire de plein droit s'il n'a pas été improuvé par l'Exécutif dans les ... jours de sa réception.

Toute improbation est motivée.

L'Exécutif peut fixer des règles complémentaires de la procédure d'approbation.

§ 3. (texte de l'article 24bis en projet à modifier conformément à l'observation 1)".

-----

.../...

VD.

- 7 -

L. 20.154/2/V.

BV.

- 7 -

L. 20.154/2/V.

La chambre était composée de

|             |                |                               |
|-------------|----------------|-------------------------------|
| Messieurs : | C.-L. CLOSSET, | conseiller d'Etat, président, |
|             | R. ANDERSEN,   | conseillers d'Etat,           |
|             | M. LEROY,      |                               |
|             | J. DE GAVRE,   | assesseurs de la              |
|             | P. GOTHOT,     | section de législation,       |
| Madame :    | R. DEROY,      | greffier.                     |

Les rapports ont été présentés par M. M. DUMONT, auditeur général adjoint, et par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

GREFFIER,

LE

LE PRESIDENT,

R. DEROY .

C.-L. CLOSSET.